

Arrêt

n° 64 199 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous auriez quitté votre pays le 22 novembre 2008 et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 24 novembre 2008.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre première demande d'asile :

Suite à la grève des policiers qui a eu lieu en juin 2008, des militaires du camp Alpha Yaya ont fait irruption le 21 juin 2008 dans le bar où vous travaillez à la recherche des grévistes et une bagarre a

éclaté, sans que vous ne soyez présent. Cette nuit-là, les mêmes militaires vous ont arrêté et accusé d'avoir fait disparaître une de leurs armes oubliée sur place. Vous avez été détenu à la gendarmerie d'Enta où vous êtes resté jusqu'au 2 juillet 2008, date à laquelle vous avez réussi à vous évader grâce à la complicité des gendarmes, ainsi que le mari de votre soeur. Vous êtes allé à Kindia chez vos parents afin de vous soigner. Votre beau-frère vous a appris que votre oncle était détenu au camp Alpha Yaya et qu'il ne sera pas libéré tant que vous êtes en liberté. En date du 22 août 2008, des militaires se sont rendus chez vos parents et ont fait parvenir une convocation à votre intention. Vous avez alors décidé d'aller vivre dans le village de Baré, dans la famille de votre père où vous êtes resté jusqu'au 22 novembre 2008, date de votre départ.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 15 juin 2009. Cette décision mettait en avant l'absence de rattachement aux critères de la Convention de Genève et relevait de nombreuses incohérences dans votre récit. Elle remettait également en cause votre crédibilité, notamment concernant les recherches existantes sur votre personne. Le 17 juillet 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Entre temps, le Commissariat général a procédé, en date du 06 août 2009, au retrait de sa décision. Votre demande d'asile était ainsi à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Une nouvelle décision a été prise par le Commissariat général en date du 26 avril 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 28 mai 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n°50 777 du 04 novembre 2010, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 18 novembre 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci une convocation de police au nom de votre mère, Aïssata Sylla, des preuves d'identité de la personne qui vous a remis ce document en main 1 propre, à savoir votre beau-frère Sylla Abdourahamane et un courrier de Maître Antoine Damas Sagno, avocat au Barreau de Guinée, daté du 19 janvier 2011, auquel il a joint des articles du Code Pénal Guinéen. Votre avocate ajoute à cela une copie du mail qu'elle a envoyé à cet avocat et la réponse de ce dernier.

Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que vos autorités sont toujours à votre recherche.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 4 novembre 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés en 2008. Vous expliquez que les gendarmes passent régulièrement dans votre famille à votre recherche. Pour appuyer ces déclarations, vous déposez divers documents.

Vous présentez une lettre d'un cabinet d'avocat inscrit au Barreau de Guinée, lettre datée du 19 janvier 2011 attestant des faits qui vous sont reprochés et du risque que vous encourez en cas de retour en Guinée. Or, vous déclarez que ce cabinet d'avocat a été engagé par votre beau-frère (cf. rapport d'audition du 15/02/2011, pp. 4, 5), beau-frère qui vous a par ailleurs aidé à quitter votre pays. On ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il ait été monnayé. De plus, l'avocat ne donne aucune précision, ni preuve que vous seriez bel et bien arrêté si vous rentriez en Guinée, déclarant lui-même lors du mail de réponse à votre avocate qu'il ne saurait en dire plus. Ajoutons à cela, le fait que la qualité rédactionnelle du mail comparée à la lettre qui aurait été écrite par la même personne jette le doute quant à son origine. Sans compter que ce mail est pour le moins sans contenu pertinent : "Les enquetes dont s'agit etant secretes, je ne saurais vous en dire au risque de me

transformer en officier de police judiciaire." Quant aux articles du Code Pénal Guinéen joint en annexe, ils ne font que prouver qu'il existe une peine en cas de détention d'arme, fait remis en cause lors de la 1ère demande. Le Commissariat général estime que cette lettre et le mail ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Ensuite, concernant la copie d'une convocation, il y a lieu de relever qu'elle est adressée à votre mère, Aïssata Sylla, sans qu'aucun motif ne soit repris sur la dite convocation si bien qu'il n'est pas permis de lier ce document aux faits invoqués. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre cette convocation et les recherches dont vous dites faire l'objet. En conclusion, cette convocation n'est également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Quant aux documents d'identité de la personne que vous dites être votre beau-frère, ils ne concernent pas les craintes de persécution que vous avez alléguées. Ces documents attestent de l'identité de cette personne et du fait qu'il aurait voyagé jusqu'en France, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 4 novembre 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa deuxième demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe de bonne administration et plus précisément le principe de précaution et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante a déposé à l'appui de son recours une nouvelle pièce, à savoir : un courrier de l'avocat du requérant en Guinée, datée du 17 mars 2011.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 novembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 avril 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°50.777 du 4 novembre 2010, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

5.2. Le Conseil observe que le requérant n'a pas regagné son pays et qu'il a introduit une seconde demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces, à savoir, une convocation de police établie au nom de sa mère, la copie de la carte d'identité de son beau-frère, un courrier de son avocat en Guinée daté du 19 janvier 2011 et la preuve d'un échange d'e-mail entre son avocat en Guinée et l'avocat en Belgique du requérant daté du 14 février 2011. La partie requérante fournit en outre, annexé à la présente requête, un courrier de son avocat en Guinée, daté du 17 mars 2011.

5.3. Tout d'abord le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqué lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°50.777 du 4 novembre 2010, le Conseil de céans a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que la partie requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.4. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si ces nouveaux éléments de preuve possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.5. La partie défenderesse a considéré dans la décision querellée que ces nouveaux documents ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile. Ainsi, concernant la lettre d'un avocat guinéen datée du 19 janvier 2011 qui atteste des problèmes du requérant, le Conseil constate qu'il s'agit d'un courrier de nature privé et qu'à ce titre, ce document ne peut avoir qu'une force probante limitée, le Conseil ou la partie défenderesse n'étant pas en mesure de vérifier les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. Quant au mail de réponse de l'avocat, indépendamment de sa qualité de rédaction dont il est fait état dans la décision querellée, le Conseil relève que son contenu est peu circonstancié en sorte qu'il ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant. Enfin, s'agissant du courrier de l'avocat, annexé en termes de requête, force est de constater, d'une part, qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée pour les raisons mentionnées *supra*, et d'autre part, qu'il est rédigé en termes peu circonstanciés, notamment au sujet d'une éventuelle procédure judiciaire qui serait ouverte ou non à l'encontre du requérant. En termes de requête, la partie requérante énonce en substance qu' « [...] il est de jurisprudence constante que lorsqu'un doute subsiste quant à un élément de la cause, celui-ci doit profiter au demandeur d'asile. [...] ». A cet égard, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* », *quod non* en l'espèce. De plus, à l'audience, le requérant a déclaré attendre une décision, déclaration qui sous-tend dès lors que des poursuites auraient été engagées à son encontre. Dans ces circonstances, le Conseil comprend encore moins pourquoi le conseil guinéen du requérant n'a pas fourni des documents plus précis sur ces éventuelles poursuites.

Aussi, le Conseil fait sien le motif de la décision querellée selon lequel la convocation établie au nom de la mère du requérant ne peut être retenue comme document probant dès lors qu'elle ne concerne pas la situation personnelle du requérant et qu'en tout état de cause, aucun motif de convocation n'est repris sur ledit document en sorte qu'il ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant.

Enfin, quant au document d'identité du beau-frère du requérant, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en considérant qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, et ne sont dès lors pas pertinent en l'espèce.

5.6. Ainsi, le Conseil estime que les documents déposés à l'appui de la seconde demande ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. La partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer les reproches qu'elle formule à l'encontre de la décision querellée, se bornant à contester en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité des nouveaux documents déposés à l'appui.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et suffisent à fonder la décision querellée, empêchant à eux seuls de restituer aux faits invoqués lors de la première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. Par conséquent, ces motifs ne permettent pas de tenir pour établis ni le bien-fondé, ni l'actualité de la crainte du requérant ou du risque réel qu'il allègue.

5.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas de manière explicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

6.3. A considérer qu'une telle demande doit être déduite d'une requête introduite à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse refusant au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.

6.4. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE